

# Le Centre de documentation Économie Finances : un service ouvert à tous

Rubriques

## Délais de paiement entre les entreprises

Sauf accord entre les partenaires commerciaux, le délai de paiement entre professionnels est fixé au 30e jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation. Des délais spécifiques sont prévus pour certains secteurs.

© Pixabay

### Délais de paiement entre les entreprises : actualités

- ▶ [Rapport de l'Observatoire des délais de paiement 2022](https://publications.banque-france.fr/rapport-de-observatoire-des-delais-de-paiement-2022) < <https://publications.banque-france.fr/rapport-de-observatoire-des-delais-de-paiement-2022> > met en évidence la baisse des retards de paiement. publications.banque-france.fr, 13 juin 2023.
- ▶ Altares a dévoilé son [panorama des retards de paiement des entreprises en Europe et en France](https://www.altares.com/fr/whitepapers/etude-sur-les-comportements-de-paiement-des-entites-publiques-et-privées-en-france-et-en-europe-t2-2022/) < <https://www.altares.com/fr/whitepapers/etude-sur-les-comportements-de-paiement-des-entites-publiques-et-privées-en-france-et-en-europe-t2-2022/> > au 2e trimestre 2022 (Consultation sur inscription).
- ▶ [Délais de paiement : bilan des sanctions prises par la DGCCRF au premier semestre 2022](#). Au 1er semestre 2022, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a contrôlé les délais de paiement de 632 établissements. Suite à des contrôles réalisés en 2021, 138 procédures d'amende administrative ont été mises en œuvre, pour un montant de près de 13,8 M€.

## Fonctionnement du délai de paiement entre les entreprises

### Le cas général du délai de paiement

Le plafonnement des délais de paiement est fixé par les [articles L441-10 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000038411055?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000038411055#LEGISCTA000038411055) < [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000038411055?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000038411055#LEGISCTA000038411055](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000038411055?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000038411055#LEGISCTA000038411055) > du code de commerce.

L'[article L441-10](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038414392?etatTexte=VIGUEUR) < [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038414392?etatTexte=VIGUEUR](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038414392?etatTexte=VIGUEUR) > du code de commerce fixe les règles générales :

- ▶ sauf accord entre les parties, le délai de règlement est fixé à **30 jours** à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation
- ▶ le délai convenu entre les parties ne peut dépasser **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture
- ▶ par dérogation, un délai maximal de **45 jours** fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu par contrat entre les parties
- ▶ en cas de facture périodique, le délai convenu ne peut dépasser **45 jours** à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'[article 123 de la loi n° 2014-344](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000028738903) < [http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000028738903](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000028738903) > du 17 mars 2014.

Le mode de computation du délai de 45 jours fin de mois n'est pas imposé par la loi ; les opérateurs ont ainsi la liberté de le calculer de deux manières : soit en ajoutant 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture, soit en ajoutant 45 jours à la date d'émission puis en allant jusqu'à la fin du mois. Le mode de calcul retenu doit toutefois être convenu au préalable entre les partenaires commerciaux afin d'éviter toute ambiguïté.

## Les délais spécifiques aux entreprises de certains secteurs d'activité

L'article L441-11 <

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=529782C2C26B83A1CD32C80416EE3365.tplgfr44s\\_1?idArticle=LEGIARTI000038411642&cidTexte=LEGITEXT000005634379](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=529782C2C26B83A1CD32C80416EE3365.tplgfr44s_1?idArticle=LEGIARTI000038411642&cidTexte=LEGITEXT000005634379)> du code de commerce fixe les délais spécifiques suivants :

- ▶ **30 jours** après la fin de la décade de livraison : produits alimentaires périssables, viandes congelées ou surgelées, poissons surgelés, plats cuisinés et conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables (sauf produits saisonniers acquis dans le cadre de contrats d'intégration)
- ▶ **20 jours** après le jour de livraison : bétail sur pied destiné à la consommation et viandes fraîches dérivées
- ▶ **30 jours** après la fin du mois de livraison : boissons alcooliques passibles des droits de consommation
- ▶ **45 jours** fin de mois ou **60 jours** nets à compter de la date d'émission de la facture : raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins ou boissons alcooliques passibles des droits de circulation (sauf dispositions dérogatoires)

### Les délais de paiement dérogatoires

La loi de modernisation de l'économie (LME) de 2009 a prévu la mise en place de délais plus longs par accord interprofessionnel. Ainsi, plusieurs secteurs professionnels ont conclu des accords dérogatoires successifs.

Les **accords dérogatoires signés** sont listés sur le site de la Commission d'examen des pratiques commerciales.

## Non respect des délais de paiement : sanctions et règlement des litiges

Le non respect des délais de paiement est passible d'une amende administrative, fixée par l'article **L441-16 du code de commerce** < <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038411803/2019-04-26/>>.

L'article 123 de la loi n° 2016-1691 < [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000033558711?r=9bIFqvA4cN](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000033558711?r=9bIFqvA4cN)> du 9 décembre 2016 (dite Sapin 2) a renforcé les sanctions pour retard de paiement, qui peuvent atteindre 2 millions d'euros et sont systématiquement publiées par la DGCCRF.

⇒ voir la **liste de sanctions prononcées** pour dépassement des délais légaux, publiée par la DGCCRF

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 2019-486 < [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000038496148?r=KsmEDcqJ6o](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496148?r=KsmEDcqJ6o)> du 22 mai 2019 (Pacte) prévoit la publication des sanctions dans la presse, aux frais de l'entreprise, en complément à la publication sur le site internet de la DGCCRF.

En matière de litige, le **médiateur des entreprises**, est chargé de faciliter la résolution des différends d'ordre relationnel ou contractuel entre les entreprises privées (relation client-fournisseur) ou entre entreprises et donneurs d'ordre publics.

Le **décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012** < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026453427/>> prévoit une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Cette indemnité s'élève à 40 €. Elle s'applique depuis le 1er janvier 2013. Elle s'ajoute aux pénalités existantes, pour tout professionnel en situation de retard de paiement. La DGCCRF publie une présentation de cette **nouvelle indemnité forfaitaire** et met à disposition un document regroupant des **questions réponses sur l'indemnité forfaitaire pour retard de paiement** (pdf - 56 ko).

### Ressources complémentaires sur les délais de paiement

## Ressources complémentaires sur les délais de paiement

- ▶ [Délais de paiement entre professionnels et pénalités de retard < http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23211>](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23211), service-public.fr
- ▶ [Les délais de paiement : faites le point sur vos usages ! < https://entreprises.banque-france.fr/les-delais-de-paiement-faites-le-point-sur-vos-usages>](https://entreprises.banque-france.fr/les-delais-de-paiement-faites-le-point-sur-vos-usages) Les conseils de la Banque de France pour aider les entreprises à respecter et faire respecter les délais de paiements.
- ▶ Les [rapports < https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-de-lobservatoire-des-delais-de-paiement>](https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-de-lobservatoire-des-delais-de-paiement) de l'Observatoire des délais de paiement, banque-france.fr
- ▶ [Impayés : comment les récupérer ? < https://www.lemondedesartisans.fr/actualites/impayes-comment-les-recuperer>](https://www.lemondedesartisans.fr/actualites/impayes-comment-les-recuperer) lemondedesartisans.fr, 8 novembre 2022
- ▶ [Contrôle des délais de paiement interprofessionnels](#) - DGCCRF, 14 avril 2022

Modifié le 14 juin 2023

## CEDEF : autres ressources

Les mentions obligatoires à faire figurer sur une facture  
Les principales mesures de la loi de modernisation de l'économie  
Comment passer à la facturation électronique ?

## Accès rapides

Toutes les fiches pratiques  
Rébeca : la base de données  
RIPMEF : les documents ministériels

## Restons connectés

Suivre le CEDEF sur Twitter < <http://twitter.com/doccedef>>  
S'abonner aux flux RSS  
Veilles et lettres  
Formulaire de contact  
Qui sommes nous ?

Partager la page

